

La justice de la peur chasse la justice de l'espoir

JP Rosenczveig
président de DEI-France
président du TE de Bobigny

Le Sénat s'apprête à examiner le 18 mai, et à adopter s'il suit sa Commission des lois, un projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. Ce texte nous rapproche de la mise à mort de la justice pénale spécifique qui laborieusement s'était dégagée depuis 1912 et avait su faire son aggiornamento à partir de 1992 pour réagir aux nouvelles formes de délinquance juvénile. Cela sonne comme l'hallali pour la justice des enfants !

Pour répondre au désir explicite du président de la République, les 16-18 ans seront quasiment traités comme des majeurs malgré les précautions prises pour ne pas heurter de plein fouet le Conseil Constitutionnel qui, en annulant plusieurs dispositions majeures de la loi LOPPSI II, vient encore de rappeler sèchement au gouvernement et au parlement le 11 mars dernier qu'il ne fallait pas s'engager dans cette voie.

Où est la nécessité et, a fortiori, l'urgence à modifier une nouvelle fois notre droit pénal et procédural applicables aux moins de 18 ans ? On chercherait en vain des arguments techniques ou une évolution récente de la délinquance juvénile. A preuve, l'encre de LOPPSI II n'était pas encore sèche et le texte n'avait pas encore passé la censure du Conseil constitutionnel que le gouvernement annonçait une nouvelle réforme le 3 mars, y compris de ce qu'il venait de faire voter !

Tous ceux qui se sont penchés sur les problèmes de la justice des mineurs savent que ce n'est pas la loi qu'il faut changer, mais qu'il est nécessaire et urgent de réunir les moyens nécessaires à son application. Déjà en 2002 la commission sénatoriale sur la délinquance juvénile ne disait rien d'autre.

En d'autres termes les justifications de cette 12^e réforme en 10 ans - la 34^e depuis 1945 -, sont purement idéologiques : il faut qu'il soit dit qu'on n'a pas laissé filer la question de l'insécurité sachant qu'on en rend les moins de 18 ans responsables.

Honnêtement le rapporteur sénatorial, M. Lecerf, reconnaît que si la délinquance des moins de 18 ans a augmenté de 2002 à 2009 (+19%), elle a moins cru que celle des adultes (+32%). Il aurait même pu relever que la décade de 2000 : la délinquance des moins de 18 ans représente 17% de la délinquance globale pour 20,5% en 1999. Reste qu'elle n'est pas négligeable et qu'elle est plus violente que par le passé. Reconnaissons même que dans certains lieux la délinquance de rue est d'abord le fait des plus jeunes.

La faute en reviendrait aux juges, aux éducateurs et aux parents qui, chacun dans leur domaine de responsabilités, ne sauraient pas faire preuve de fermeté à l'égard des enfants.

On ambitionne donc avec ce nouveau texte de loi de donner plus de lisibilité à la justice – oubliant au passage que les parlementaires par leurs réformes successives sont à l'origine de la confusion qui règne aujourd'hui - mais surtout on affiche le souci de juger plus rapidement, sous entendu, pour avoir des réactions plus fermes à l'égard des mineurs et donc être dissuasifs. La stratégie de la peur !

L'exposé des motifs et des documents parlementaires montre qu'on est souvent dans l'ignorance des réalités judiciaires; mais également de ce que sont jeunes visés.

Non seulement la justice de la peur proposée ne peut pas contribuer à régler les problèmes posés par ces jeunes, mais elle détruit un dispositif somme toute performant. M. Lecerf relève lui-même qu'aujourd'hui la justice parvient plutôt à ses fins : à 70 % les jeunes pris en charge par le parquet ne réitérent pas dans l'année qui suit. Dans 87% des cas les jeunes délinquants suivis par un juge des enfants ne le sont plus devenus majeurs. Comment imaginer qu'on obtienne du 100% ... même à Lourdes ? 450 000 personnes meurent chaque année sans qu'on remette en cause la capacité de la médecine française et ses acteurs de soulager de soigner sinon déjà de la douleur ! La plupart des mineurs ne réitérant pas on entend s'attaquer à une poignée de 5% de jeunes délinquants. Au prix de tout casser.

Sans entrer dans le détail des nouvelles dispositions avancées on retiendra l'essentiel : la loi proposée parachève la tendance lourde engagée depuis 2002 qui conduit la justice des mineurs à devenir une justice distributive où le jeune délinquant est puni pour chaque acte commis sans que l'on ait le souci de s'attacher aux problèmes qu'il rencontre. On part du principe qu'un jeune est libre d'être délinquant et que le travail social ne sert pas à grand chose ; on n'a pas plus l'espoir de le transformer qui animait 1912 et surtout 1945. La seule solution est donc dans la crainte de la sanction, sinon dans la sanction elle-même.

Or un jeune vraiment inscrit dans la délinquance –celui qui nous dit-on préoccupe les pouvoirs publics - ne commet pas un délit mais est dans une séquence plus ou moins longue de violations de la loi. Il ne suffit pas de le condamner

pour chaque fait ; il faut s'attaquer aux causes de cette situation. Pour cela il faut du temps et du travail social en direction du jeune, voire de son environnement.

D'une manière récurrente, ceux qui nous gouvernent commettent une erreur majeure car ils raisonnent en confondant les enfants avec des adultes. Ils tiennent les 9,4 mois qui s'écoulent en moyenne entre la requête pénale initiale et le jugement en cabinet par le juge des enfants ou les 17 mois pour un jugement par le tribunal pour enfants pour du temps perdu quand au contraire ce temps est mis à profit – souvent avec succès – pour réduire les causes de l'asocialisation du jeune.

Avec la loi en vigueur l'important n'est pas d'obtenir un jugement rapide, mais de s'assurer d'une réaction judiciaire rapide. Cela suppose déjà, on l'oublierait, que l'intéressé ait été interpellé par la police ! Présenté à un substitut ou un juge il faudra gérer les questions d'ordre public ce qui peut amener à un éloignement, voire à un temps d'incarcération provisoire. Mais l'essentiel est bien d'engager ce travail de fond avec le jeune, ses proches, des professionnels. Ce qui suppose de disposer d'une palette d'institutions capables d'apporter l'indispensable réponse sur-mesure. Grosso modo l'objectif de la justice des mineurs issue de 1912 et surtout de 1945 n'est pas en soi de punir même si elle ne s'en prive pas au vu des peines prononcées chaque année qui sont loin d'être exceptionnelles comme le voudrait l'article 2 de l'ordonnance de 1945. Son enjeu est de faire en sorte qu'un jeune délinquant à un moment donné ne le soit plus dans les temps à venir et, bien évidemment, le plus vite possible. L'utopie est même bien d'être conduit à juger un jeune qui a été délinquant et qui ne l'est plus grâce à ses efforts et ceux de ses proches, des travailleurs sociaux et ... des magistrats. Bref, on sanctionne ... une réintégration sociale. En cela on protège la société et on évite de nouvelles victimes.

C'est ce qui fait la différence entre la justice des moins de 18 ans et celle des majeurs qui ne croit plus guère à la capacité de l'individu de changer sa trajectoire de vie. Et pour y parvenir on s'est doté de dispositifs éducatifs - publics et associatifs - plus ou moins coercitifs.

Au lieu de cette démarche on nous propose désormais de tailler, vite fait mal fait, un costard au jeune réitérant en faisant le pari que la privation de liberté ou la menace de privation de liberté feront à elles seules électrochoc. Là encore on se trompe totalement eu égard à la psyché de jeunes convaincus de leur toute puissance.

En vérité nous disposons de tous les mécanismes juridiques pour garantir cette réponse rapide – y compris en termes d'ordre public sans y rajouter la comparution immédiate – à partir de 13 ans - devant le tribunal pour enfants sur citation délivrée par un officier de police judiciaire pour y être jugé à l'instar de ce qui se fait pour les majeurs. Cette procédure empêchera que le travail engagé ne se développe. En médecine on sait l'intérêt mais aussi les limites de la médecine de l'urgence ; on ne soigne pas une maladie importante aux urgences ; on se contente de soulager. Non seulement on contourne la mise en examen par le juge des enfants, mais on se prive même de la venue du jeune au tribunal devant le procureur : tout se fera par téléphone. Les avatars de la procédure de COPJ devant le juge des enfants auraient du servir de leçon.

Pour les vrais jeunes délinquants juvéniles, ceux qui par définition réitèrent, il faut s'inscrire dans la durée comme pour toute démarche éducative en prenant parfois le risque de la rechute. La répression n'est pas exclue, pas plus qu'à la maison ou à l'école de la prise en charge, mais elle ne saurait être une fin en soi.

La réforme proposée en supprimant le temps dit de l'instruction porte un coup à la possibilité d'engager dans la durée ce travail éducatif cohérent pour les jeunes qui jusqu'ici ont manqué de cadre. On n'a plus le souci de savoir qui va prendre en charge le jeune, mais d'identifier qui va le juger ! Les juges – le juge des enfants dans son cabinet, le tribunal pour enfants ou le futur tribunal correctionnel pour mineur - sont convoqués pour juger et non plus pour décider du travail éducatif à engager pour le jeune et pour le piloter le temps nécessaire. Le travail du juge pour enfants qui a fait son originalité, dans l'intérêt de la société, est atteint.

La défiance est telle à l'égard des juges et du travail qu'ils mènent qu'ils n'auront plus la maîtrise de la manœuvre pour les plus de 16 ans réitérants c'est-à-dire pour les cas les plus délicats. Il leur faudra obligatoirement saisir le tribunal correctionnel pour mineurs. Et on renforce l'obligation faite au juge de renvoyer devant le tribunal pour enfants, et non plus de juger en cabinet quand bien même le jeune aurait rompu avec la délinquance. Bref on prive le juge du levier dont il disposait pour faire bouger le jeune.

Peut-on attendre de cette réforme une plus grande efficacité dans la lutte contre la récidive ? Sûrement pas, faute de s'attaquer à ce qui inscrit l'enfant dans la délinquance !

Peut-on attendre de cette réforme une plus grande performance dans la lutte contre l'insécurité ? Non pas puisque tel n'est pas son objet.

Relevons que dans le souci d'améliorer la visibilité de la justice par les justiciables on crée une nouvelle juridiction – le tribunal correctionnel pour mineurs- et on complexifie les règles sur le contrôle judiciaires.

Ajoutons que pour les parents, une nouvelle fois, la seule piste explorée est celle de la contrainte. Quitte à méconnaître les réalités judiciaires : comment imaginer que le tribunal pourra attendre que des policiers lui ramènent les parents défaillants manu militari pour juger ? Pourquoi pas, mais alors en parallèle on devrait développer des efforts pédagogiques et des démarches de soutien à l'exercice des responsabilités parentales. Rien de tout cela. Les parents d'enfants délinquants ne peuvent être que défaillants.

Il ne s'agit pas ici de nier la réalité de la délinquance des jeunes qui, par ailleurs, a mué devenant plus violente que par le passé. Il s'agit d'affirmer que la voie suivie, au risque d'être censurée par le Conseil Constitutionnel et en tout cas de violer la convention internationale relative aux droits des enfants, ne permettra pas d'obtenir les résultats visés. La réprobation et la censure suivront en sus.

Plus grave encore, non seulement on démantèle un dispositif qui fonctionne bien, mais on détourne le regard des vraies responsabilités et des vrais débats qui s'imposent. Qui est en responsabilité l'égard des plus jeunes ? Quelles sont les compétences des parents ? Comment réaffirmer leur autorité ? Qu'est ce qu'une politique publique de soutien aux familles ? A quelles difficultés réelles sont confrontées les jeunes qui violent la loi ? Comment répondre à leur nihilisme et au fait que ces jeunes ne croient en rien ; en tout cas pas aux adultes qui les environnent ni à la société dans laquelle ils se meuvent. D'où leur attitude suicidaire et leur agrégation avec des pairs qui leur offrent une certaine reconnaissance. Comment articuler les politiques d'Etat et locales en matière de sécurité et d'action sociale ? Etc.

Le Sénat a la possibilité de marquer un coup d'arrêt au démantèlement du droit pénal et procédural pour les moins de 18 ans en refusant la procédure de comparution immédiate et le tribunal correctionnel pour mineurs qui lui sont proposés.

Le temps est venu de renoncer à diviser et à jeter l'opprobre sur les professionnels de justice, mais au contraire de leur adresser un message de confiance et dans le même temps de mener les politiques qui s'imposent pour prévenir la cristallisation des actes. On sait de longue date qu'il faut s'attacher à garantir le droit à l'éducation de ceux qui sont délinquants et à prévenir la primo délinquance.

Si la situation est aussi grave qu'on nous le dit il faut même rechercher un consensus au-delà les clivages politiques, les positionnements institutionnels comme on l'a fait à la Libération et en 1983 avec la commission des maires. Les responsabilités sont conjointes entre l'Etat et les collectivités locales, entre la puissance publique et les familles.

Le Sénat a l'autorité morale et la sagesse pour affirmer haut et fort que les personnes de moins de 18 ans sont des enfants et qu'à ce titre il est de notre intérêt commun d'avoir une autre stratégie que celle développée à l'égard des délinquants plus âgés. Paradoxe apparent : c'est en renforçant les droits des enfants qu'on protégera au mieux les intérêts de la société et privilégiant l'espoir sur la peur.

Pantin, le 18 mai 2011